



Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 04 juillet, 11 juillet, 18 juillet et 25 juillet 2021

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2131-20 du Code du Travail ;

VU l'arrêté n°64-2021-06-25-00011 en date du 25 Juin 2021 portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 04 juillet, 11 juillet, 18 juillet et 25 juillet 2021 ;

VU l'erreur matérielle manifeste présente dans le second paragraphe dudit arrêté ;

VU les demandes émanant d'organisations professionnelles d'employeurs sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches de juillet 2021, période des soldes d'été.

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la situation économique des établissements non de première nécessité, justifiant en conséquence que les avis prévus par l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires ;

CONSIDERANT que l'article L3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés. » ;

CONSIDERANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser la baisse d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison des fermetures des établissements depuis le début de l'année ;

CONSIDERANT que la période des soldes d'été est une période sensible pour les commerces en terme d'affluence de clientèle et d'impact positif sur le chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de la population à pouvoir effectuer ses achats le dimanche sur cette période, et la nécessité de pouvoir répartir la clientèle sur une période d'ouverture plus large et ainsi éviter les attroupements dans un contexte sanitaire fragile ;

CONSIDERANT donc que l'absence d'ouverture des commerces au public sur les périodes susvisées serait de nature à créer un préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise mais également un préjudice au public ;

CONSIDERANT l'urgence à permettre le travail du dimanche pour les dimanches concernés par la période des soldes d'été 2021 ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du Travail sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°64-2021-06-25-00011 en date du 25 Juin 2021 portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 04 juillet, 11 juillet, 18 juillet et 25 juillet 2021 ;

Article 2 : Tous les établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés à employer du personnel pour les dimanches 04 juillet, 11 juillet, 18 juillet et 25 juillet 2021, au titre du présent arrêté ;

Article 3 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés devront être accordées dans les conditions définies par le code du Travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre, les articles L3132-25-3 et L3132-24-4 du code du Travail précisent notamment :

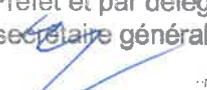
- Que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;
- Les contreparties qui doivent être accordées ;
- Le respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **01 JUL. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et des Solidarités), d'un recours contentieux (devant le Tribunal administratif de Pau), dans le délai de deux mois.